



COMMUNE DE
SAINT-BALDOPH

SAVOIE

Arrêté n°6 - 2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des limites de l'agglomération de SAINT-BALDOPH

Le Maire de la commune de Saint-Baldoph,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU L'arrêté municipal du 23 mars 2021 délimitant les limites de l'agglomération sur les voies départementales ;

Considérant qu'il convient de préciser les limites de l'agglomération sur l'ensembles des voies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-BALDOPH sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-BALDOPH, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 201 (route de la Charpine puis route d'Apremont)	PR 4 + 690 (en venant de La Ravoire – La Villette) à PR 6 + 240 (en direction d'Apremont)
RD 9 (route des Chevaliers-tireurs)	PR 8 + 645 (en venant de la VRU)
Chemin de la Saint-Martin	100 m au nord du rond-point des Tonneaux
RD 12 (route du Granier)	PR 3 + 300 (en venant de La Ravoire – La Villette)
RD 12a (route de Chartreuse)	PR 0 + 700 (en direction du col du Granier)
Chemin des Grands Prés	Au pont sur l'Albanne (en venant de Myans)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de la Commune, le Directeur Général des services du Département de la Savoie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BALDOPH,

Le 16 mai 2022

Le Maire

Christophe RICHEL

